

N° 417406  
Département du Bas Rhin

N° 417467  
Département de l'Isère

1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres réunies  
Séance du 10 mai 2019  
Lecture du 29 mai 2019

## CONCLUSIONS

**M. Charles TOUBOUL, rapporteur public**

Quelle place y a-t-il pour des dispositions du règlement départemental d'aide sociale dans la délivrance d'une prestation légale dont le service dépend du département ?

1. Les textes et votre jurisprudence répondent déjà, en grande partie, à cette question.

L'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles fait de ce règlement **l'une des sources** du droit des prestations sociales servies par le département en énonçant que : « *Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département* »<sup>1</sup>.

**L'articulation** du règlement départemental avec les lois et règlements -nationaux - est précisée par deux autres articles. L'article L. 111-4 dispose à cet égard que « *L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale ...* ». L'article L. 121-4 ajoute pour sa part que : « *Le conseil départemental peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables aux prestations mentionnées à l'article L. 121-1 [c'est à dire les prestations légales d'aide sociale et que] Le département assure la charge financière de ces décisions / Le président du conseil départemental est compétent pour attribuer les prestations relevant de la compétence du département au titre [de ces mêmes dispositions], sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions [des droits et de l'autonomie des personnes handicapées]* ».

**De ces dispositions, vous avez déduit deux choses.** D'une part, le département est libre de réglementer comme il l'entend les prestations qu'il crée indépendamment des lois des règlements (v. not. 26 février 2010, Mme B..., n° 321638<sup>2</sup>). D'autre part, pour les prestations

<sup>1</sup> Dispositions figurant aussi à l'article L. 3214-1 du CGCT.

<sup>2</sup> V. aussi dans le cas particulier d'un non lieu 6 déc. 2002, Mme P..., n°227077. La jurisprudence est également venue préciser que chaque département devait assurer la charge du différentiel pour les bénéficiaires résidant sur son territoire même s'ils n'y ont pas leur domicile de

légales, il ne peut s'en écarter que dans un sens plus favorable, ce qui exclut en particulier tout ajout de conditions supplémentaires d'accès ou des montants plus faibles (V. not., à propos de l'allocation compensatrice, 4 nov. 1994, Département de la Dordogne, n°100354, rec. et à propos de l'aide personnalisée à l'autonomie, 28 nov. 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n°365733 T).

2. C'est une tierce configuration qui se présente à vous aujourd'hui, puisque pour les deux prestations qui sont en cause dans les affaires qui viennent d'être appelées, il y a certes des dispositions législatives, de sorte qu'il s'agit bien de « prestations légales d'aide sociale », mais qui sont **très imprécises** quant à leurs bénéficiaires potentiels et/ou quant à leur forme et à leur ampleur.

La première est **l'aide à domicile** prévue à l'article **L. 222-2** du code de l'action sociale et des familles, selon lequel elle est attribuée *« sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes./ Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige./ Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse./ Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales »*. L'article suivant dispose qu'elle : *« comporte ensemble ou séparément : - l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;/ - un accompagnement en économie sociale et familiale ;/ - l'intervention d'un service d'action éducative ;/ - le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces »*<sup>3</sup>.

L'imprécision de ces textes n'est pas une découverte. Elle a déjà été soulignée à ce pupitre par Pascale Fombeur dans ses conclusions sur l'affaire Département des Bouches-du-Rhône du 21 mars 2003 n°250777, 252033 et 252290 T. et, en écho, par Jean Lessi dans ses conclusions sur l'affaire Département de Seine-Saint-Denis du 30 mars 2016 n°382437 rec.

La seconde prestation en litige est la **prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance** qui repose quant à elle sur les deux derniers alinéas de l'article **L. 222-5** du code aux termes desquels *« Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants / Un accompagnement est proposé (...) au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée »*. Le contenu de cette prise en charge n'est pas davantage précisé mais on trouve quelques éléments au 1° de l'article **L. 221-1** du code indiquant d'une manière générale que l'aide sociale à l'enfance consiste à *« Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt-et-un ans confrontés à des*

---

secours (6 avril 2016, ANPIHM et autres, n°394240 T) et que ces prestations supplémentaires ne changeaient rien à la répartition des compétences juridictionnelles (12 nov. 2012, Département de Maine-et-Loire, n°361194 T).

<sup>3</sup> Dispositions qui n'ont été que très peu précisées par voie de décret en Conseil d'Etat, les articles R. 222-1 et suivants traitant des frais d'un technicien d'intervention sociale et familiale et d'aide ménagère par l'ASE.

*difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...) »<sup>4</sup>.*

3. Quelle liberté les départements peuvent-ils retirer de cette imprécision de la loi pour mettre en œuvre ces deux prestations ?

Une chose est sûre. Le flou du texte et même l'impression qu'il peut donner de traiter de prestations qui seraient facultatives pour les départements n'ouvre pas de droit d'option à ces derniers. L'autorité départementale ne peut en effet décider de ne pas les servir ou même de ne plus les servir au delà d'un certain temps.

Ainsi, pour l'aide aux jeunes majeurs, vous avez jugé, malgré le « *peuvent être également pris en charge* » figurant dans la loi que le président du conseil général - et aujourd'hui départemental - ne disposait *que* d'une large marge d'appréciation pour l'accorder ou non : 26 février 1996, Président du conseil général de la Marne, n°155639 aux conclusions de Jean-Denis Combrexelle, confirmé l'an dernier par plusieurs ordonnances du JRCE<sup>5</sup> puis par votre décision de chambres réunies du 21 décembre 2018, M. K..., n°420393 T. ; M. D..., n°421323 T ; jurisprudence montrant que vous exercez bien un contrôle du bien fondé du refus de prise en charge d'un jeune majeur que l'autorité départementale ne peut donc écarter par principe.

Et s'agissant de l'aide à domicile dont on a vu que les formes étaient définies de manière très évasive au niveau législatif, vous faites montre d'une grande réticence à admettre que celle-ci puisse à un moment ou à un autre s'arrêter. Vous avez regardé ainsi en référé comme sérieux le moyen tiré de ce que le département ne pouvait se fonder sur la seule circonstance que la prestation ne pouvait se maintenir dans le temps pour y mettre un terme (21 mars 2003, Département des Bouches-du-Rhône, précité).

Plus récemment vous avez rappelé, au sujet d'une éventuelle cessation du versement de cette aide que le département devait s'assurer au préalable qu'elle « *ne placera[it] pas de nouveau les enfants dans une situation susceptible de menacer leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation, au sens des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles* » (30 mars 2016, Département de la Seine-Saint-Denis, précité), solution reprise quelques mois plus tard en section en jugeant que « *les départements doivent ainsi procéder à un examen de la situation particulière des familles qui sollicitent une telle aide et s'assurer, avant d'en refuser l'octroi ou d'interrompre son versement, de l'existence d'une solution alternative de nature à éviter que la santé ou la sécurité des enfants soient menacées...* (13 juillet 2016, Département de la Seine-Saint-Denis, n°388317, rec.)<sup>6</sup>.

La loi a beau être succincte, elle s'impose de manière assez finaliste aux départements. Vous l'interprétez en effet comme leur faisant obligation de servir ces prestations d'une manière qui puisse répondre aux besoins exprimés devant eux même si elle n'a pas dit grand chose des voies et moyens.

C'est donc incontestablement aux départements qu'il revient de combler ce vide - tout du moins tant que le législateur n'a pas davantage précisé les choses et/ou tant que le pouvoir

<sup>4</sup> L'article R. 221-2 du CJA dispose le concernant que « *le président du conseil départemental ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* ».

<sup>5</sup> Not. 13 avril 2018, *Dépt de Seine-et-Marne c. C...*, n°419537 et 27 juin 2018, *Département de Seine-et-Marne c. D...*, n° 421338.

<sup>6</sup> V. aussi. par analogie, 19 mai 2017, Département de Mayotte, n°406637, rec.

réglementaire national n'aura pas pris l'initiative d'en dire plus. C'est une nécessité pratique pour l'autorité départementale qui statue dans chaque dossier individuel sur l'octroi, le renouvellement, ou la cessation de ces prestations. La formulation des règles que le département entend appliquer en la matière permet de les objectiver, de les rendre transparentes mais aussi d'en assurer le respect et au besoin, d'en contrôler le bien fondé ainsi que celui des décisions individuelles prises au vu de celles-ci. Et, bien sûr, le règlement départemental d'aide sociale est le réceptacle tout désigné pour réunir ces règles.

4. Mais tout cela est aussi bien envisageable que l'on regarde ces règles comme de véritables dispositions réglementaires s'imposant dans tous leurs éléments ou bien comme de simples lignes directrices que les départements se fixeraient à eux-mêmes et auxquelles leurs services pourraient déroger après examen particulier de la situation de chaque demandeur.

Les enjeux de la question sont essentiels pour déterminer ce que le conseil départemental peut écrire dans ce règlement, la manière dont les services du président du conseil départemental doivent le mettre en œuvre et, en définitive, l'étendue des droits des bénéficiaires de l'aide sociale. C'est celle que vous avez à trancher aujourd'hui.

#### 4.1 De prime abord, elle se présente de manière très simple.

Après tout, le législateur a fait le choix de ne pas encadrer précisément la matière sans renvoyer au pouvoir réglementaire national, lequel n'aurait dès lors pas forcément les coudées franches pour intervenir directement en vertu de l'article 21 de la Constitution, compte tenu de la libre administration des collectivités locales découlant de son article 72 et en tout état de cause, celui-ci n'est pas intervenu. Et c'est aussi la loi, comme on l'a vu, qui a institué le règlement départemental d'aide sociale et prévu qu'il devait définir les règles selon lesquelles sont accordées les prestations sous réserve des lois et règlements nationaux qui sont ici peu disants. L'approche réglementaire serait en outre cohérente avec le choix de décentraliser l'aide sociale dont on sait qu'elle constitue le cœur de métier des départements. Dans ces conditions, le fait de leur reconnaître un authentique pouvoir réglementaire sur ces deux prestations pourrait apparaître assez naturel.

#### 4.2 Plusieurs éléments font néanmoins sérieusement hésiter.

D'abord, les **travaux préparatoires** de l'article 34 de la loi (n°83-663) du 22 juillet 1983 complétant les lois de décentralisation et qui a institué le règlement départemental d'aide sociale ne font pas apparaître que le Parlement l'aurait conçu comme un véritable acte réglementaire. La question des marges de manœuvre des départements a été longuement débattue et la conclusion qui en a été tirée s'est limitée à affirmer que la nouvelle loi ne reviendrait pas sur les pratiques antérieures plus généreuses des départements et qu'elle n'empêcherait pas de telles initiatives à l'avenir. Elles ont ainsi été largement dominées par le principe de faveur<sup>7</sup>. A aucun moment il n'a été mis en doute que les règles en matière d'aide sociale devaient rester de la compétence du pouvoir législatif et réglementaire national<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> V. not au Sénat, après l'avis de la commission des affaires sociales n°276 du 27 avril 1983 de M. Madelan le débat en séance publique du 5 mai 1983, p. 673 et à l'Assemblée nationale, le rapport de la commission des lois, n°1532 du 2 juin 1983 de M. Laignel l'amendement du Gouvernement déposé le 25 juin 1983 explicitant le principe de faveur.

<sup>8</sup> L'exposé des motifs de la proposition de loi dont est issue la loi du 22 juillet 1983 ne parlait, s'agissant de la compétence de droit commun des départements en matière d'action sociale que pour le « versement » des prestations sociales. De même, l'exposé des motifs du projet de loi ayant donné lieu à la loi 86-17 du 6 janvier 1986 (qui a réécrit les dispositions sur les deux prestations d'aide sociale en cause) rappelle que « La fixation des conditions d'attribution des prestations d'aide sociale reste de la compétence de l'Etat » (PL 3025, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé).

Certes, 35 ans plus tard, le monde a changé, les esprits se sont acclimatés à la décentralisation et le constituant lui-même a affirmé le caractère décentralisé de la République en 2003. On pourrait ainsi être tenté de revisiter cette interprétation et laisser désormais plus de place au règlement départemental. Mais les termes de l'avis d'assemblée générale du 15 novembre 2012 rendu public (n°387.095), qui constitue encore aujourd'hui l'élément le plus complet d'une théorie générale du pouvoir réglementaire des collectivités locales, n'y incitent pas vraiment. Cet avis souligne que la révision de 2003 n'a pas sensiblement modifié l'état du droit antérieur et il rappelle que la reconnaissance d'un tel pouvoir réglementaire aux collectivités territoriales doit tenir compte des exigences du **principe d'égalité** qui limite classiquement la possibilité d'édicter des règles différentes sur le territoire aux cas où il existe une différence de situation. Certes, celles des départements sont diverses en matière d'aide sociale au regard de l'ampleur des besoins des populations qui y résident et leurs situations financières sont elles aussi très disparates.

Mais des systèmes de compensation existent et, s'agissant de prestations dont le principe a été prévu dans la loi, il n'est pas évident d'admettre que des personnes présentant les mêmes besoins au regard de l'aide à domicile ou de prise en charge d'un jeune majeur se voient appliquer des règles très différentes d'un département à l'autre en fonction des choix d'opportunité qui auront été faits par leurs organes respectifs.

La jurisprudence constitutionnelle veille d'ailleurs à ce que les paramètres essentiels des prestations légales d'aide sociale soient fixés au niveau national et non local, y compris dans le souci d'assurer l'égalité de traitement sur le territoire (v. notamment, à propos de la prestation spécifique dépendance : 96-387 DC du 21 janvier 1997 ou de l'APA : 2001-447 DC du 18 juillet 2001 ou du RMI : 2003-487 DC du 18 décembre 2003). Il n'y a pas là d'incohérence avec le choix du législateur de décentraliser l'aide sociale. Cette décentralisation est, on le sait, d'abord et avant tout une décentralisation de gestion, c'est à dire des décisions individuelles.

Cette lecture nous semble également cohérente avec les **dispositions transversales** du code de l'action sociale et des familles régissant l'octroi des prestations. L'article L. 111-1 énonce en effet à la manière d'un droit-créance que : « *Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code* » tandis que l'article L. 223-1 précise que : « *L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement* ». C'est donc bien la tâche d'examiner chaque situation particulière qui est surtout confiée aux départements plus que celle d'élaborer une réglementation générale s'agissant des prestations légales.

D'ailleurs, au regard de l'approche finaliste de la loi que nous avons déjà rappelée sur les deux prestations en cause, l'analyse des dispositions du règlement départemental comme authentiquement réglementaire soulèverait des questions très délicates en termes de **contrôle de légalité**. Dès lors que le législateur a entendu que les départements prennent en charge les besoins exprimés en matière d'aide sociale et servent les prestations dont il a fixé le principe, tout encadrement « de droit dur » au niveau départemental pourrait apparaître comme autant de restrictions du champ ou de la portée de la loi. Ainsi, si les départements pourraient de prime abord ressentir une certaine satisfaction à l'idée de se voir reconnaître un pouvoir réglementaire en la matière, ce constat les rattraperait assez rapidement au stade du contrôle

de légalité des dispositions qu'ils ont prises, en les exposant à de multiples contestations au regard des exigences découlant de la loi.

A la lumière de ces différentes considérations, il nous semble que le caractère succinct des dispositions législatives que l'on a ici à appliquer pour les deux prestations concernées n'est pas le signe d'un ouvrage inachevé qu'un règlement, même départemental, devrait compléter mais d'un parti assumé du Parlement d'investir l'autorité chargée de prendre les décisions individuelles de répondre au mieux aux besoins dans chaque cas de figure sans être contrainte en amont par des règles abstraites et impératives. C'est donc, vous l'avez compris, l'approche des dispositions des règlements départementaux comme de simples lignes directrices, fixant des critères et des priorités mais sans évacuer l'examen particulier des circonstances, qui nous semble découler des éléments de texte et de jurisprudence.

Loin de priver les départements de toute marge d'action pour définir la manière dont ils entendent mettre en œuvre les deux prestations légales en cause, le recours aux lignes directrices leur permet d'adopter s'ils le souhaitent des dispositions même très restrictives sans que cela soulève de ce seul fait une difficulté au regard de la loi, puisque ces dispositions seront regardées comme de simples critères ou priorités susceptibles d'être écartés si les particularités d'un dossier l'exigent au regard des objectifs assignés au département par la loi.

**4.3.** Mais précisons un peu les contours et la mécanique de l'analyse que nous vous proposons.

D'abord, nous vous la proposons pour le tout, c'est à dire à la fois sur les conditions d'accès aux prestations et sur le contenu de ces prestations. Certes, le recours aux lignes directrices est plus intuitif sur le premier point que sur le second, pour lequel on pourrait être plus enclin à admettre de véritables dispositions réglementaires. Mais à la réflexion, il nous a paru plus simple et plus conforme à l'esprit général du système que nous avons décrit de raisonner de la même manière sur les deux plans. Concrètement, si vous nous suivez, cela signifiera qu'un département pourra par exemple se doter d'un barème pour les prestations financières et bien sûr l'appliquer dans chaque cas individuel mais non sans examiner la situation particulière qui lui est soumise et, si elle devait faire apparaître la nécessité d'un besoin dépassant ce que le règlement a prévu, accorder un secours financier exceptionnel.

Ensuite, c'est essentiel, indiquons que l'appréhension des règlements départementaux d'aide sociale sur ces deux prestations particulières comme des lignes directrices n'emporte aucun « choc d'illégalité » ou même « d'insécurité juridique » pour les 100 règlements départementaux aujourd'hui en vigueur qui, pour la plupart, ne sont pas rédigés de cette manière. Nous pensons en effet qu'en cas de litige, vous pourrez vous attacher à la manière dont les règlements auront été effectivement appliqués par les services du département. S'il apparaît que ceux-ci ont procédé à un examen particulier des circonstances, il n'y aura pas lieu de reprocher une illégalité liée à la manière dont aura été rédigé le règlement, c'est à dire selon qu'il aura ou non pris le soin de réserver l'examen particulier des circonstances. Seule comptera la légalité interne de la ligne directrice et notamment le fait que les critères ou les priorités qu'elle fixe soient en rapport avec l'objet des dispositions législatives en cause et

qu'elle en respecte les buts, ce qui par exemple pourrait permettre d'écarter des lignes directrices intrinsèquement discriminatoires<sup>9</sup>.

Quant au fait que les services départementaux auront appliqué ou non les lignes directrices, votre contrôle se limitera classiquement à celui de l'erreur manifeste<sup>10</sup>. Mais à l'évidence, plus le règlement départemental sera restrictif plus les services départementaux devront se montrer vigilants dans l'examen de la situation particulière de chaque demandeur et les écarter pour accorder à l'intéressé une prestation appropriée à ses besoins.

5. Après ce long exposé, on peut en venir aux espèces qui se présentent à vous dans les deux dossiers qui ont été appelés et qui trouvent des réponses assez simples une fois la question de principe tranchée.

5.1 L'aide à domicile est en cause dans l'affaire opposant M. I... et Mme A... au département de l'Isère. Les services du département leur ont refusé son renouvellement en 2016 au motif que le règlement départemental prévoyait une aide de subsistance familiale d'un montant maximal de 524 euros par ménage et par un mois, susceptible d'être accordée trois fois dans l'année et pour un montant maximal de 1572 euros par an, ce qui revient au même. Tout laisse à penser que c'est à une application mécanique de ce barème et ne tenant pas compte de la situation particulière des intéressés que la décision a été prise. Cela suffit pour constater l'illégalité de la décision et rejoindre la solution à laquelle était parvenue le tribunal administratif. Vous rejetterez donc le pourvoi du département.

5.2 L'aide au jeune majeur est en cause quant à elle dans l'affaire opposant M. M... au département du Bas-Rhin. Les services du département ont refusé de conclure le contrat éponyme avec l'intéressé le 17 janvier 2014 au motif qu'il ne remplissait pas la condition posée par le règlement départemental d'avoir bénéficié d'une prise par le service de l'aide sociale à l'enfance au cours de sa minorité pendant un an au moins. Là encore, tout laisse à penser que c'est à une application mécanique du règlement qu'ont procédé les services du département et, là encore, cela suffit à regarder cette décision comme illégale, ainsi que l'avait jugé le tribunal administratif.

Il se trouve néanmoins, dans cette seconde affaire, qu'à la suite du recours gracieux de l'intéressé la commission départementale de recours jeunes majeurs a rejeté à son tour sa demande le 20 mars 2014 en se fondant, d'une part, sur le même motif que les services départementaux et d'autre part, sur l'absence d'engagement effectif dans une formation ainsi que par une situation administrative ne garantissant pas qu'un tel engagement puisse aboutir dans un délai de six mois. Cette décision de mars 2014, rendue sur des motifs différents de celle de janvier, ne pouvait donc être annulée par voie de conséquence de celle-ci sans rechercher si le département aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur l'absence d'engagement effectif de M. M.... Le tribunal a donc commis une erreur de droit sur ce point et le département est fondé à demander l'annulation de son jugement dans cette mesure.

Vous pourrez régler l'affaire au fond dans la limite de la cassation ainsi prononcée et constaterez que le département n'aurait pas pris la même décision sans ce motif illégal. Pour preuve, l'intéressé, a été admis à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 en formation de carreleur-mosaïste dans le cadre d'un CAP et lorsque celui-ci a demandé le 30 avril 2014 à nouveau sa prise en

<sup>9</sup> V. not. sur le contrôle de légalité interne des directives, devenues lignes directrices : Sect., 11 déc. 1970, Crédit foncier de France, GAJA ; 14 déc. 1988, SA Gibert Marine, n°11628, rec. ; 29 juill. 1994, Min. Éducation nationale c/ Époux G..., n°147978, rec.

<sup>10</sup> V. not. Sect. 18 nov. 1977, SA Entreprise J. Marchand, n°00619 rec.

charge comme jeune majeur, c'est à nouveau le premier motif illégal qui lui a été opposé. Vous en déduirez l'illégalité de la décision du 20 mars 2014 mais ne pourrez faire droit à la demande d'injonction présentée devant le TA, l'intéressé ayant plus de 21 ans aujourd'hui.

**PCMNC :**

- dans l'affaire n°417467 au rejet du pourvoi du département de l'Isère et à ce qu'une somme de 2000 euros soit mise à sa charge au titre des frais exposés ;
- dans l'affaire n°417406 à l'annulation de l'article 1<sup>er</sup> du jugement en tant qu'il annule la décision du président du conseil général du Bas-Rhin du 20 mars 2014 et de l'article 2 du même jugement ; à l'annulation de la décision du 20 mars 2014 ; au rejet des conclusions à fin d'injonction ; au rejet des conclusions présentées au titre des frais exposés et au rejet du surplus des conclusions d'annulation.